

AR Prefecture

046-214601767-20230124-20230109-DE
Reçu le 24/02/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du LOT

Commune de LIVERNON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune de LIVERNON,
Séance du 24 Janvier 2023

Nombre de conseillers

En exercice 12

Présents 07

Votants 10

Absents 05

Date de la convocation :

17 janvier 2023

Date d'affichage :

17 Janvier 2023

OBJET :

Délibération N° 2023-01-09

Paiement d'une facture
en investissement.

Acte rendu exécutoire après

Dépôt en Sous-Prefecture

Le 24/02/2023

Et publication ou notification

Du 24/02/2023

Monsieur Le Maire
Jacques COLDEFY



L'an deux mille vingt-trois le 24 Janvier à 20 h 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jacques COLDEFY, Maire.

Présents : Belin Jérôme – Bouyssou Vanessa – Grimal Béatrice – Martinez Dimitri – Mas Cédric - Mézy Amandine
Absents excusés : Soulié Bruno a donné pouvoir à Mas Cédric – Serrau Martial a donné pouvoir à Belin Jérôme – Verbiguié Laurie a donné pouvoir à Bouyssou Vanessa – Gallineau Sébastien – Méjeczaze Jean Paul -

Secrétaire de séance : Mas Cédric

Mr le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du CGCT : Article L1612-1 par la loi n° 2012-1510 du 29 Décembre 2012 – art 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

AR Prefecture

046-2146017
Reçu le 24/08/2023

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au **budget primitif** de la commune pour 2022 : **1 021 870,50 €**

Remboursement d'emprunts : **70 000 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de **255 467,62 €**, soit 25 % de **1 021 870,50 €**.

La dépense d'investissement concernée est la suivante :

- Acquisition d'une machine à laver le linge pour la cantine : **359,98 €**

Total = **359,98 €** (inférieur au plafond autorisé de **255 467,62 €**).

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, décide à l'unanimité d'accepter la proposition de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours et an que dessus
Pour copie conforme

Le Maire
Jacques COLDEFY

